

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 05 décembre 2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Les Chantiers du Pays de Martigues**

sise **Place du Dr Granier – Quartier de l'Île- 13500 Martigues**

représentée par **Son Président, Monsieur Jean-Edouard DUTECH**

ci-après désignée **« l'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs solidaires qui œuvrent dans le domaine du réemploi et de la réutilisation des déchets ménagers et assimilés, en vue (i) d'atteindre l'objectif de réduction de 10% du ratio annuel de ce type de déchets fixé par le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et (ii) de promouvoir l'insertion sociale par l'activité professionnelle des habitants de la Métropole.

Dans ce cadre, l'Association a été désignée lauréate dans le cadre de l'Appel à Projets volet 2 pour augmenter le réemploi des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2025 – 2030 lancé par Décision n°24/334/D de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 2 avril 2024 (ci-après l'« AAP »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les Actions suivantes, conformes à son objet social : favoriser l'accès en déchetterie pour augmenter le réemploi et la réutilisation des déchets ménagers et assimilés.

A cette fin, conformément à l'AAP, l'Association développe un projet, tel qu'exposé en Annexe 1 répondant à la Stratégie Métropolitaine du Réemploi.

L'Association s'engage également à assurer toutes les actions permettant le fonctionnement de la ressourcerie de Martigues, située aujourd'hui 5 rue Painlevé – ZA de Croix-Sainte, d'une surface de 1 480 m² répartie en 2 niveaux.

Pour mettre en œuvre ces actions, l'Association disposera d'un droit d'occupation de la ressourcerie de Martigues, dans les conditions de la convention de mise à disposition du 1^{er} janvier 2025.

L'Association s'engage à assurer le bon entretien de la ressourcerie mise à disposition.

L'ensemble de ces engagements constituent les « Actions » au sens de la présente Convention.

Dans ces conditions, la Métropole reconnaît comme service d'intérêt économique général les Actions susvisées, et s'engage à les soutenir financièrement pour la durée de la Convention et dans les conditions qu'elle prévoit.

L'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces Actions. Les modalités de leur mise en œuvre, y compris le cadre financier du projet, sont précisées en Annexe 1 et 2.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de sa notification, au titre des exercices budgétaires 2025, 2026 et 2027 et trouvera son terme au dernier versement qu'elle prévoit.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces Actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées à l'article 1^{er} de la présente Convention sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel des Actions

L'annexe 2 à la présente Convention précise le budget prévisionnel global des Actions, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'Annexe 2, et selon le budget prévisionnel des Actions, leur mise en œuvre nécessite une subvention de 196 441 euros sur 3 ans, qui constitue une enveloppe maximale que la Métropole ne pourra pas dépasser, et qui pourra être revue à la baisse dans les conditions qui suivent.

En tout état de cause, le financement de la Métropole ne pourra dépasser 80% des dépenses prévisionnelles des Actions, conformément à l'Annexe 2.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul

En contrepartie de l'ensemble des obligations d'intérêt général prévues à l'article 1^{er} de la présente Convention et détaillées en Annexe 1, la Métropole s'engage à verser une

aide financière annuelle l'Association, qui pourra être revue à la baisse en fonction des coûts et recettes réelles liés à la mise en œuvre des Actions.

Ces montants maximums annuels sont les suivants, déterminés sur la base de l'Annexe 2 et en fonction des charges et recettes qu'elle détaille :

- 2025 : 66 029 € ;
- 2026 : 66 915 € ;
- 2027 : 63 497 €.

Ils serviront au calcul de l'appel de fond des acomptes visés ci-après.

Le coût total prévisionnel des Actions sera réévalué annuellement dès réception des documents comptables de l'Association, afin de déterminer s'il correspond au coût net effectivement supporté pour l'exécution des obligations d'intérêt général et d'éviter ainsi une surcompensation au profit de l'Association.

Si le coût net découlant de l'exécution des Actions varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée.

Si le coût net occasionné par l'exécution des Actions varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée à la baisse, de manière à pouvoir constater, au titre du projet financé, un bénéfice maximal pour l'association de 3% des recettes réelles liées à la mise en œuvre des Actions (recettes réelles hors subvention reçue au titre de la présente Convention).

Un titre de recettes sera le cas échéant émis par la Métropole afin de récupérer le trop versé (à défaut, le solde à verser visé ci-après sera ajusté en conséquence).

Si les conditions d'exécution des Actions subventionnées, en particulier les tonnages réels traités, s'écartent substantiellement du projet tel que présenté en Annexes 1 et 2, les Parties devront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'elles, en vue de conclure un avenant, dans les conditions de l'article 9.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- Bilan technique et financier mi-parcours (du 1er janvier au 30 juin par exemple) ;
- Lettre de demande d'acompte de la part de la structure ;
- Un acompte maximum de 50% de la subvention annuelle prévue en Annexe 2 sera versé, sur demande de l'Association, au cours du premier trimestre de l'année considérée ;

- Un deuxième acompte de 25% maximum de la subvention annuelle sera versé sur présentation d'un bilan technique et financier à mi-parcours (du 1^{er} janvier au 30 juin) et sur demande de l'association avant le 30 août de l'année considérée ;
- Le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente Convention et le calcul du coût net réel de la mise en œuvre de l'action. Le solde sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des obligations de l'article 4.2. ci-avant.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association de ses obligations légales et contractuelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle

Pendant et au terme de la présente Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des engagements de l'Association figurant aux présentes, cf. notamment article 1 et Annexe 1, qui justifient le versement de la subvention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement des Actions définie(s) à l'article 1^{er} de la Convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'Association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle Convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables

Préalablement à ce qui suit, il est rappelé que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'Association

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'Association ou toute personne habilitée, incluant une mise à jour du budget prévisionnel figurant en Annexe 2 en fonction des dépenses et recettes réelles constatées pour la mise en œuvre de l'action, permettant notamment la réévaluation de la subvention versée conformément à l'article 4.2.
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements

Par ailleurs, l'Association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'Association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, c'est-à-dire sans remédiation complète du manquement dénoncé.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la présente Convention, ayant motivé le soutien de la Métropole (cf. article 1), ou si le projet mis en œuvre s'écarte substantiellement de celui décrit en Annexes 1 et 2.

En cas de manquement grave de l'Association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes versées à cette dernière, soit en totalité, soit au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord par les deux Parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente Convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente Convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente Convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux,

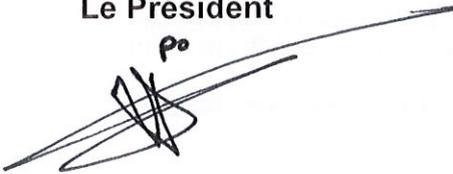
Marseille, le 18/12/2024

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

La Présidente
Martine VASSAL



LES CHANTIERS
du Pays de
MARTIGUES
ASSOCIATION
ASSOCIATION
**ASSOCIATION LES CHANTIERS
DU PAYS DE MARTIGUES**
Place du Dr Granier - Quartier de l'Île
13500 MARTIGUES
Tél : 04 42 49 05 29
Siret : 478 880 864 00012

ANNEXES JOINTES

Annexe 1 : Organisation et mise en œuvre du projet de l'Association désignée au contrat ;

Annexe 2 : Budget prévisionnel du projet de l'Association désignée au contrat ;

Annexe 3 : Liste des contributions non financières, s'il y a lieu, de la part de la Métropole au titre du projet de l'Association

ANNEXE 1

-3- Gestion de la Ressourcerie à Martigues 2025-2027 :

Les salaires et charges des salariés ne travaillant pas exclusivement pour l'activité ressourcerie sont affectés au budget de la ressourcerie selon une clé de répartition calculée sur la base des ETP en insertion, ce qui représente une clé de 0.306.

Toutes les charges indirectes de fonctionnement de la ressourcerie sont également calculées par cette clé de répartition.

Les salariés bénéficient de formations régulières : Sauveteur Secouriste du Travail (SST), Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP), utilisation des extincteurs, habilitation électrique, collecter de façon préservante, cours de français, permis de conduire, et toute autre formation nécessaire au bon déroulement de l'activité ou au projet professionnel du salarié.

Les encadrants participent en plus à des formations spécifiques aux métiers de l'insertion.

L'activité :

- Collecte :

Nous avons 1 camion benne et 1 utilitaire Master pour réaliser les collectes. Nous pensons pouvoir acquérir autre camion benne en 2025. Une équipe est dédiée à la réalisation des différentes collectes : collecte sur rendez-vous chez les particuliers, ramassage d'encombrants, apport direct des particuliers à la ressourcerie. Nous intervenons essentiellement à Martigues et Port de Bouc, mais nous intervenons aussi régulièrement dans les villes avoisinantes dans un périmètre de 30 km environ.

Les objets collectés sont pesés, tracés sur le logiciel TFSHOP (origine, poids, date, catégorie d'objet) et étiquetés.

- Valorisation :

Tous les objets collectés sont contrôlés : état de marche, propreté, sécurité, etc. et triés. Si besoin, ils sont nettoyés, réparés avant d'être mis en vente. Les objets invendables sont mis dans les bennes dédiées des éco-organismes. Nous avons conventionné avec :

- Ecologic pour les DEEE, les articles de sports et loisirs, les articles de bricolage et jardinage thermiques.
- Ecomaison pour le mobilier des particuliers, les jeux et jouets, les articles de bricolage et jardinage
- Refashion pour le textile
- Valdelia pour le mobilier professionnel

Le mobilier est stocké et vendu dans le hangar C4. S'il est nécessaire de le réparer ou de le transformer, il est acheminé dans la partie atelier du bâtiment principal où se trouve le matériel et les outils nécessaires, dont un local d'aérogommage.

Le DEEE est stocké, testé et nettoyé dans un atelier spécifique au sein du bâtiment principal. Nous avons été retenus en 2024 par Ecologic dans le cadre d'un AMI pour développer la collecte et le réemploi des DEEE.

Le textile : jusqu'à l'été 2024, nous collectons uniquement le linge de maison. A compter de juin, nous allons collecter tout le textile et sommes en train de mettre en place au sous-sol du bâtiment principal un atelier de tri. Nous sommes lauréats d'un AMI lancé par Refashion pour le lancement de cette nouvelle activité. Pour 2026, nous mettrons en place des ateliers coutures pour remettre en état un maximum de textile. Nous avons conventionné avec Philtex pour récupérer le textile non réemployable.

Les jeux et jouets : nous avons un atelier tri, nettoyage et remise en état des jeux et jouets au sous-sol du bâtiment principal

La vaisselle et la décoration : nous avons une zone spécifique de tri, nettoyage au sein de l'atelier dans le bâtiment principal

Les livres, DVD, articles de sport et loisirs, articles de jardinage et bricolage, fourniture de bureau, puériculture sont également triés et stockés dans le sous-sol du bâtiment principal.

- Vente :

Les objets sont vendus dans nos 2 boutiques : la 1ère se situe 5 rue Paul Painlevé à Martigues d'environ 210 m2 pour l'espace principal et 250 m2 pour l'espace de vente du mobilier.

La seconde boutique d'environ 30m2 se situe 16 allée Gambetta à Martigues.



Nous appliquons une grille de prix solidaires afin de faire bénéficier de la ressourcerie au plus grand nombre et pour s'assurer que les objets circulent et ne restent pas stockés à la ressourcerie
 Quelques exemples de nos prix :

- ✓ Le mobilier : entre 2€ et 100 € selon la qualité et l'état du mobilier. En moyenne, nous vendons les chaises entre 5 et 8€, les tables de salon entre 10 et 20 €, les meubles type armoires ou bahut en moyenne 40 à 60€
- ✓ Les livres, DVD : 0,50 € l'un, 2€ les 5
- ✓ Vaisselle /décoration :
- ✓ Verres, bols, assiettes : 0.20 € l'unité, 0,50 € les 3. Plus cher si cristal ou pièce particulière
- ✓ Décorations de 0.20 € à 5 € selon les objets
- ✓ Electroménager : cafetière entre 5 et 10 €, micro-ondes : 15 à 20 €, fer à repasser : 5 à 10 €, lave-linge : 50 à 60 €
- ✓ Luminaire : appliques : 2€, lustres : 5 €
- ✓ Textile : la grille tarifaire est en cours de réalisation. L'activité textile démarrera l'été 2024

Nous proposons également des objets que nous donnons : ils sont installés sur une table devant la ressourcerie. Nous y proposons des objets un peu ébréchés, un peu abîmés mais qui pour autant pourraient encore avoir une nouvelle vie.

Parallèlement à la vente dans nos boutiques, nous vendons les livres à des plateformes de revente sur Internet : Momox et Recyclivres. En effet, nous avons beaucoup de dons de livres, et nous n'arrivons pas à écouler nos stocks uniquement par la vente en boutique.

Nous avons aussi une boutique en ligne Label Emmaüs qui nous permet de vendre des objets sélectionnés pour leur spécificité et que nous pouvons vendre plus cher que dans notre grille tarifaire habituelle.

- La sensibilisation : nous continuerons à participer aux événements sur le territoire : fêtes locales, journées thématiques sur l'environnement, semaine nationale des ressourceries, mois du réemploi de la Métropole, accueil des scolaires, des associations à la ressourcerie, visites guidées, ateliers, braderies, etc. L'objectif étant de participer au changement des comportements des personnes et de faire la promotion du réemploi.

Les objectifs du projet :

- Insérer des personnes éloignées de l'emploi par leur activité à la ressourcerie : 26.43 ETP, soit environ 60 à 70 salariés en insertion par an avec un objectif de sortie dynamique de 60 %
- Collecter, en 2025, 400 tonnes d'objets – 2026 : 430 tonnes – 2027 : 450 tonnes
- Réemployer / valoriser : 50 à 60 % des objets réemployés / 25 à 30 % des objets recyclés.
- Sensibiliser : participer aux événements nationaux, régionaux, métropolitains et locaux et mener des actions de sensibilisation régulières au sein de la ressourcerie.

ANNEXE 3

Nom de l'Association : Les Chantiers du Pays de Martigues

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):

A détailler :

Type de contributions non financières
Mise à disposition d'un hangar de 1 480 m ² à Martigues (cf. convention n°.....)

85